

c.r. a.g – 12 mars 1983

Ste UFFI

1. c.r. d'activité du conseil syndical
2. approbation des comptes 1.1.82 au 31.12.82
3. quitus au syndic : majorité
4. renouvellement du mandat de syndic à UFFI
5. mandat donné au président du c.s. pour signer avec UFFI un contrat de syndic : unanimité
6. approbation du budget prévisionnel 1983 : majorité
7. renouvellement du mandat des membres du c.s.
8. pose de boîtes de contrôle sur certains lampadaires
9. création de cassis ou dos d'âne afin de ralentir la vitesse des véhicules sur les voies de la copropriété
10. travaux de procédure malfaçons (ne concernant que la 1ère et la 2ème tranche : Mr ROGOSINSKI de l'UFFI fait l'historique de la procédure et commente les bases du protocole d'accord.

Mrs CREMADES et GOMEZ donnent divers éclaircissements sur différents points de cette affaire. Après discussion les résolutions suivantes sont mises aux voix.

- 1ere résolution : l'AG ,suite au dépôt du rapport de l'expert judiciaire , Mr BONNARDEL et ayant pris connaissance du projet de protocole d'accord établi par Maître VIDAL NAQUET et joint à la convocation de l'AG ,décide de mandater le conseil syndical pour conclure un protocole d'accord définitif avec la SCI LES VALLONS DE FONTSAINTE . Ce protocole portera sur la réalisation par la SCI de la totalité des travaux prescrits par Mr BONNARDEL .

LA SCI aura pour charge :

- de prendre tout accord qu'il lui appartiendra avec les compagnies d'assurance et les entreprises mises en cause par l'expert judiciaire .
- de garantir la copropriété des travaux de réfection réalisés et ce, conformément aux dispositions légales.

- De prendre toutes dispositions pour réaliser les travaux de réfection conformément au programme et ce dans les délais établis en accord avec le conseil syndical . Il est entendu que la SCI est entièrement responsable des entreprises et de l'exécution des travaux.
- De financer la totalité des travaux réalisés , sous réserve du versement à la SCI des indemnités d'assurance dues à la copropriété.
- Enfin il est entendu qu'en cas d'échec de cette transaction , la procédure judiciaire suspendue , sera poursuivie.

Votes contre : 1390

Votes pour : 43010

2eme résolution : l'assemblée générale , sur proposition du c.s. , décide de faire procéder à l'exécution des travaux de peinture des façades des immeubles A et B et ce , dans les conditions suivantes :.....

Cette résolution ne sera valable que dans le cas où le protocole d'accord sera accepté .